

ROYAUME DU MAROC
Le Chef du Gouvernement



agence nationale de réglementation
des télécommunications

الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات

**CONVENTION PRESTATAIRE N° ../ma/20../ANRT RELATIVE A
LA COMMERCIALISATION DES NOMS DE DOMAINE «.ma»**

CONVENTION PRESTATAIRE N° ../ma/20../ANRT RELATIVE A LA COMMERCIALISATION DES NOMS DE DOMAINE « .ma »

Entre les soussignés :

L'Agence nationale de réglementation des télécommunications, établissement public créé par la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, sis au Centre d'Affaires, Boulevard Ar-Riad, Hay Riad, BP 2939, Rabat,

Ci-après, désignée « **l'ANRT** »

ET

- **Dénomination sociale :**
- **Siège social :**
- **Inscrite au registre de commerce du sous le n°.....**
- **Affiliée à la CNSS sous le numéro :**
- **Numéro de patente :**
- **Déclaration SVA N° : valable du Au**
- **Représentée par agissant en qualité de**

Ci-après, désignée « **Le Prestataire** »

L'ANRT et le Prestataire sont désignés, ci-après, conjointement par les «**Parties**» et individuellement par la «**Partie**».

Les Parties reconnaissent et garantissent que les pouvoirs en vertu desquels elles agissent n'ont pas été révoqués ou limités et qu'ils sont suffisants pour obliger les représentés dans cette convention.

Il est préalablement rappelé que cette convention est conclue en application des dispositions de l'article 9 de la décision ANRT/DG/N°12/14 du 27 moharram 1436 (21 novembre 2014) relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet «.ma».

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir notamment les droits et obligations des Parties afférents à la commercialisation des noms de domaine « .ma » ainsi que les conditions administratives et techniques d'accès au Registre par les Prestataires.

Article 2 : Terminologie

Outre les définitions données dans la décision ANRT/DG/N°12/14 du 27 moharram 1436 (21 novembre 2014) relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine Internet «.ma», il est fait usage, dans la présente convention, des termes qui sont entendus de la manière suivante :

- 2.1 Administrateur des noms de domaine «.ma» :** l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, désignée par l'abréviation « ANRT ».
- 2.2 Code d'Autorisation :** Code confidentiel généré et stocké sur le Registre, affecté à chaque nom de domaine « .ma » enregistré.
- 2.3 Décision de nommage :** La décision ANRT/DG/N°12/14 du 27 moharram 1436 (21 novembre 2014) relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine Internet « .ma ».
- 2.4 Demandeur :** Toute personne physique ou morale ayant procédé, auprès d'un Prestataire, à une demande d'enregistrement d'un nom de domaine Internet «.ma ».
- 2.5 DNS « Domain Name System » :** Littéralement « Système de noms de domaine » : Base de données organisée et hiérarchisée qui permet de faire la correspondance entre le nom de domaine et l'adresse IP.
- 2.6 Exploitant :** Organisme chargé d'assurer, pour le compte de l'ANRT, la gestion technique des noms de domaine Internet «.ma », la maintenance des bases de données et des services de recherche publics, l'exploitation des serveurs, ainsi, que le support technique aux Prestataires, dans les conditions définies par la présente Convention.
- 2.7 Jour ouvrable :** jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches et des jours fériés, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations et les banques marocaines.
- 2.8 Litige relatif à un nom de domaine :** Toute contestation faite par une personne physique ou morale quant à son droit sur un nom de domaine déjà enregistré par une personne tierce et figurant sur la base de données « WHOIS ».
- 2.9 Nom de domaine :** Terme alphanumérique constitué d'une suite de caractères et d'un suffixe appelé aussi extension («.ma» pour la présente convention). A chaque nom de domaine correspond une adresse IP (Internet Protocol), et inversement. L'adresse IP étant la série de numéros qui identifie chaque équipement connecté à Internet.

- 2.10 Période de grâce de renouvellement** : Période de grâce de trente (30) jours réservée à tout nom de domaine expiré. Ce dernier peut être renouvelé ou résilié, durant cette période, par le Prestataire à son initiative ou sur demande du Titulaire.
- 2.11 Période de grâce de résiliation** : Période de grâce de trente (30) jours réservée à tout nom de domaine résilié. Ce dernier peut être réenregistré, durant cette période, par le Prestataire sur demande du Titulaire.
- 2.12 Prestataire** : Personne dûment déclarée auprès de l'ANRT, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur relatives à la fourniture des services à valeur ajoutée et aux termes de la décision de nommage, en vue de la commercialisation des noms de domaine Internet «.ma», de l'enregistrement desdits noms de domaine et de la gestion des informations y afférentes.
- 2.13 Procédure alternative de résolution de litiges** : Ensemble de procédures adoptées et mises en œuvre par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour le règlement des différends relatifs aux noms de domaines Internet «.ma» se rapportant aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégées au Maroc.
- 2.14 Protocole EPP** : Extensible Provisioning Protocol, protocole client-serveur normalisé par l'IETF (Internet Engineering Task Force), définissant l'échange de messages lisibles par machines entre un système de registre partagé (serveur) et les systèmes des Prestataires ayant accès au Registre, conformément aux RFC 5730, 5731, 5732, 5733 et 5734 (ou leurs mises à jour).
- 2.15 Registre** : Système centralisé auprès de l'ANRT ou de l'Exploitant pour la gestion de toutes les opérations et informations relatives aux noms de domaine «.ma ». L'accès au Registre se fait principalement par le Prestataire pour le compte de ses clients (Demandeurs et Titulaires), en vue d'effectuer les principales opérations sur le Registre. La mise à jour de la zone de nommage et du service « WHOIS » se fait automatiquement à partir du Registre.
- 2.16 RFC** : Les « *Request For Comment* » (littéralement, demande de commentaires) sont une série de documents concernant Internet. Peu de RFC sont des standards, mais tous les standards de l'Internet sont enregistrés en tant que RFC. Les RFC sont rédigées sur l'initiative d'experts techniques, puis sont revues par la communauté Internet dans son ensemble.
- 2.17 Serveur DNS** : Serveur utilisé pour héberger les données nécessaires à la mise en correspondance des adresses IP et des noms de domaine.
- 2.18 Site Web du Registre** : Site web contenant un ensemble d'informations relatives aux noms de domaine «.ma», dont notamment le service whois et les procédures d'enregistrement et de gestion des noms de domaine ainsi que la liste des Prestataires.
- 2.19 Sous-domaine** : Partie de nommage qui précède le nom de domaine : exemple : « abc.domaine.ma » ou « abc.domaine.gov.ma ».
- 2.20 Titulaire** : Toute personne physique ou morale ayant procédé, auprès d'un Prestataire, à l'enregistrement et l'utilisation d'un nom de domaine Internet «.ma».

2.21 « WHOIS » : Service de base de données publiques permettant d'effectuer des recherches, afin d'obtenir des informations sur un nom de domaine comme la date d'enregistrement, les contacts administratifs et techniques associés ainsi que les serveurs DNS.

2.22 Zone de nommage : Ensemble constitué d'un domaine de premier niveau (extension principale) et d'un ou plusieurs domaines de second niveau (extensions descriptives).

Chapitre 2 : Des interventions de l'ANRT

Article 3 : Mise en place des procédures de gestion des noms de domaine

L'ANRT définit et tient à jour les procédures relatives à la gestion et l'exploitation des noms de domaine « .ma », conformément à la réglementation en vigueur.

Ces procédures sont publiées sur le site web du Registre.

Article 4 : Mise à disposition du Registre

L'ANRT met en place, gère, maintient et contrôle le Registre des noms de domaine «.ma». Elle assure le suivi de la cohérence de la base de données du Registre et du fonctionnement des serveurs DNS du domaine «.ma».

L'ANRT donne suite aux demandes qui lui sont adressées par le Prestataire, relatives à l'enregistrement, au renouvellement, à la modification et à la résiliation des noms de domaine « .ma » ainsi qu'au changement du Prestataire et au transfert entre Titulaires, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Mise à disposition d'un compte d'accès

L'ANRT met à la disposition du Prestataire un compte d'accès sécurisé au Registre, via un nom d'utilisateur et un mot de passe tenu confidentiel par ses soins, après la conclusion de la présente Convention.

En outre, un générateur de mot de passe à usage unique est remis au Prestataire.

Le Prestataire peut accéder à tout moment au Registre, hors périodes de maintenance annoncées à l'avance dans un délai raisonnable.

Article 6 : Mise à disposition d'accès WEB et EPP au registre

L'ANRT met à la disposition du Prestataire un accès WEB sécurisé au Registre, lui permettant de réaliser l'ensemble de ses opérations relatives aux noms de domaines « .ma » gérés pour le compte de ses clients.

L'ANRT met également à la disposition du Prestataire le protocole EPP pour automatiser l'enregistrement et la gestion des noms de domaine « .ma ». A cet effet, un guide d'utilisation EPP lui est délivré lui permettant d'implémenter ce protocole au niveau de son propre système d'information, en vue de son intégration avec le Registre.

Article 7 : Gestion sécurisée des opérations et des données

L'ANRT prend toutes les dispositions nécessaires en vue de :

- Définir les modalités de création, d'alimentation et d'accès aux bases de données du Registre par le Prestataire ;

- Collecter les données nécessaires à la gestion des demandes effectuées par le Prestataire pour le compte de ses clients ;
- Rendre public les données WHOIS et veiller à leur cohérence ;
- Garantir la permanence, la sécurité et la disponibilité du Registre.

Article 8 : Conditions de modification du Registre

Sauf circonstances exceptionnelles, l'ANRT avise le Prestataire, dans un délai de sept (7) jours, de toute modification technique et/ou administrative portant sur le Registre, ayant une incidence directe sur ses activités.

Article 9 : Blocage de l'accès au Registre

L'ANRT peut bloquer immédiatement l'accès du Prestataire au Registre s'il s'avère que cet accès met en cause la sécurité et la stabilité du Registre. Ce blocage ne peut être levé qu'une fois les conditions d'accès au Registre redeviennent conformes aux exigences de sécurité et de stabilité reconnues.

Article 10 : Support technique au Prestataire

Un support technique est mis à la disposition du Prestataire comme suit :

- Un support technique normal, pendant les horaires de bureau officiels ;
- Un support technique d'urgence en dehors de ces horaires.

Ce support technique, assuré par l'Exploitant, est accessible par téléphone et à travers une solution sécurisée de gestion des tickets à l'adresse : www.registre.ma.

Article 11 : Conditions du support technique normal

Le délai maximum de traitement, par l'Exploitant, d'une réclamation normale à caractère technique est de deux (2) jours ouvrables, sauf cas de force majeure. Ce délai court à compter de la 1^{ère} heure ouvrée suivant la signalisation de la réclamation.

Article 12 : Conditions du support technique d'urgence

Pour pouvoir utiliser le support technique d'urgence, le Prestataire doit justifier le caractère urgent de sa requête, notamment dans le cas où il ne peut accéder à aucun service d'enregistrement et de gestion des noms de domaine « .ma » via l'interface WEB, ou via le protocole EPP au cas où il utilise ce protocole. Le Prestataire doit préalablement s'assurer que le problème d'accès ne provient pas de son propre système.

Le délai de la prise en charge, par l'Exploitant, d'une réclamation urgente à caractère technique est de soixante (60) minutes.

Le délai maximum de traitement de cette réclamation est de un (1) jour ouvrable, après sa prise en charge.

Tout abus manifeste ou répété du Prestataire dans le recours au support technique d'urgence constaté par l'Exploitant et porté à la connaissance de l'ANRT est considéré comme manquement du Prestataire à ses obligations prévues dans la présente convention, et peut entraîner la suspension de cette convention.

Article 13 : Protection des données

L'ANRT prend toutes les mesures raisonnables pour protéger la confidentialité des données disponibles dans le Registre, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Des engagements du Prestataire

Article 14 : Respect des dispositions réglementaires et procédures

Le Prestataire s'engage à respecter les différentes dispositions réglementaires régissant la gestion des noms de domaines « .ma », ainsi que les procédures mises en place par l'ANRT.

Article 15 : Respect des demandes et des délais fixés par l'ANRT

Le Prestataire est tenu de transmettre à l'ANRT toute information qu'elle peut demander dans le cadre des opérations sur les noms de domaine « .ma », et de répondre à ses requêtes et demandes dans les délais qu'elle fixe.

Article 16 : Informations relatives au Prestataire

Le Prestataire s'engage à communiquer et maintenir à jour toutes les informations demandées par l'ANRT conformément à l'**Annexe 1**. Ces informations doivent être complètes et exactes.

Toute modification de ces informations doit être notifiée immédiatement à l'ANRT conformément aux modalités précisées à l'article 44 ci-dessous.

Article 17 : Compétences Techniques

Pour la gestion des noms de domaine, le Prestataire doit mettre en place et maintenir opérationnelle une plateforme de service DNS sécurisée et connectée en permanence à Internet 7 jours sur 7 et 24h sur 24. Cette plateforme doit être composée d'au moins deux serveurs DNS, dont au moins un serveur hébergé au Maroc.

Le Prestataire s'engage également à mettre à la disposition des Titulaires une infrastructure technique sécurisée et hautement disponible permettant l'enregistrement et la gestion des noms de domaine « .ma ». Il doit également mettre en œuvre les moyens et les compétences suffisantes pour assister le Titulaire dans la gestion de ces noms de domaine dans les meilleures conditions.

Article 18 : Collecte des données par le Prestataire

Le Prestataire s'engage à collecter auprès des Demandeurs et Titulaires des noms de domaine « .ma », uniquement les données nécessaires à l'enregistrement et à la gestion desdits noms de domaine.

Le traitement de ces données doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 19 : Accès aux données gérées par le Prestataire

Le Prestataire s'engage à ce que tout service d'enregistrement de noms de domaine « .ma » qu'il met à la disposition des tiers offre uniquement l'accès aux informations publiables dans le service WHOIS, conformément à la Décision de nommage. Ces informations ne peuvent être différentes de celles publiées par le service WHOIS.

Article 20 : Conditions d'utilisation des ressources du Registre

Le Prestataire s'engage à ne pas congestionner le réseau du Registre et à n'entreprendre aucune action qui mettrait en danger sa stabilité.

Le Prestataire s'engage à ne pas tirer d'avantages injustifiés et à n'abuser, d'aucune façon, des erreurs (bugs) et vulnérabilités des systèmes techniques du Registre dont il pourrait avoir connaissance. Il s'engage, par ailleurs, à signaler toute erreur ou vulnérabilité à l'ANRT dès qu'il en aura pris connaissance, et à ne les divulguer sous aucun prétexte à des tiers ou au public.

Le Prestataire s'interdit tout acte et toute intervention d'ordre technique qui nuirait au bon fonctionnement du Registre.

Article 21 : Accès au Registre par identifiants

Le Prestataire dispose d'identifiants personnels et confidentiels qui lui sont remis par l'ANRT lui permettant d'accéder au Registre. Les modalités techniques de mise en œuvre et d'utilisation de ces identifiants (login/mot de passe, certificats, générateur de mots de passe, etc.) sont définies par l'ANRT, et le Prestataire s'engage à les respecter.

Le Prestataire est seul responsable de l'utilisation, de la préservation et de la confidentialité de ses identifiants et outils d'accès au Registre, ainsi que de toute autre donnée confidentielle qui pourrait lui être transmise par l'ANRT.

Tout accès au Registre via ces identifiants est de la responsabilité du Prestataire ou de toute personne autorisée par ses soins.

Dans le cas où l'un de ces identifiants est modifié par le Prestataire, il est seul responsable de cette modification.

En cas de perte ou de vol de l'un de ces identifiants, ou en cas de compromission de leur confidentialité, le Prestataire est tenu d'en informer immédiatement l'ANRT qui prendra les mesures nécessaires pour désactiver l'identifiant compromis et générer un nouveau.

Article 22 : Modalités d'utilisation du générateur du mot de passe unique

Pour un accès sécurisé au Registre, l'ANRT fournit au Prestataire deux (2) générateurs de mots de passe unique (GMPU) de type « MyPW ».

Le GMPU génère un mot de passe qui n'est valable que pour une session ou une transaction, permettent de combler certaines lacunes associées aux traditionnels mots de passe statiques.

Dans le cas où le Prestataire constate qu'un GMPU mis à sa disposition par l'ANRT ne fonctionne plus, ou en cas de sa perte, il est tenu d'en aviser immédiatement l'ANRT qui procède à sa désactivation sur le Registre.

Le GMPU défectueux est remis à l'ANRT qui met à la disposition du Prestataire un autre GMPU. Toutefois, un prestataire ne peut déclarer plus de GMPU défectueux que le nombre de GMPU fournis par l'ANRT.

En cas de perte d'un GMPU, ou en cas de besoin, le Prestataire peut acquérir d'autres GMPU de même type, à sa charge, auprès d'un fournisseur externe. Il doit ainsi fournir

à l'ANRT les identifiants des GMPU acquis qui procède à leur activation sur le Registre.

Article 23 : Accès sécurisé au Registre

Le Prestataire est tenu de mettre en œuvre tout moyen technique nécessaire pour sécuriser son système d'enregistrement et de gestion des noms de domaine « .ma » et ce, afin d'assurer une connexion sécurisée avec le Registre et éviter tout accès non autorisé à ce dernier.

Article 24 : Conditions d'enregistrement des noms de domaine

Le Prestataire enregistre sans délai les demandes de ses clients sur le Registre, dans le respect de leurs choix du nom de domaine et de la période d'enregistrement ou de renouvellement. Il doit également renseigner les données sur le Registre telles qu'elles sont fournies par les titulaires.

Au cas où la demande d'enregistrement du nom de domaine est rejetée par l'ANRT, le Prestataire doit en informer immédiatement le Demandeur, en lui communiquant le motif du rejet tel que communiqué par l'ANRT.

Au cas où la demande d'enregistrement du nom de domaine nécessite l'examen préalable de l'ANRT, le Prestataire doit en informer immédiatement le Demandeur, l'invitant à compléter sa demande dans les conditions et délais fixés par l'ANRT.

En cas de conflit portant sur la date et l'heure d'enregistrement d'un nom de domaine, c'est la date et l'heure telles que renseignées sur le Registre qui font foi.

Article 25 : Saisie ou transfert des données sur le Registre

Lors de la saisie des données relatives à la gestion des noms de domaine « .ma » sur le Registre, le Prestataire doit s'assurer que ces données sont conformes aux spécifications telles que définies par l'ANRT dans le guide d'utilisation du Registre qui sera mis à la disposition du Prestataire.

Le Prestataire met en place toutes les dispositions qui assurent un transfert sécurisé des données au Registre afin d'éviter leur interception par des tiers.

Article 26 : Enregistrement abusif et vente des noms de domaine

Le Prestataire s'engage à s'abstenir de participer, directement ou indirectement, à une quelconque opération d'enregistrement abusif de noms de domaine, ayant pour but notamment d'emmagasiner ces noms de domaine pour en tirer profit directement ou indirectement.

Le Prestataire s'engage également à s'abstenir de lancer ou participer à une quelconque procédure ayant pour but la vente ou le transfert de noms de domaine, ou toute autre pratique similaire, en violation des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 27 : Information de l'ANRT

Le Prestataire doit aviser immédiatement l'ANRT de toute réclamation, demande, procédure, poursuite, enquête ou requête relatives à un nom de domaine « .ma » engageant la responsabilité de l'ANRT et dont il a pris connaissance.

Article 28 Traitement des demandes des titulaires

Le Prestataire est en charge, à titre exclusif, de la relation avec les Titulaires des noms de domaine « .ma ». Il est seul tenu responsable du traitement de leurs demandes et réclamations éventuelles qui le concernent, conformément à la présente convention.

Article 29 : Responsabilité du Prestataire

Le Prestataire garde la responsabilité vis-à-vis de l'ANRT de la bonne exécution de ses obligations au titre de la présente convention quelles que soient les dispositions contractuelles le liant à ses clients ou des tiers.

Chapitre 4 : Modalités de facturation du Prestataire par l'ANRT

Article 30 : Emission des factures par l'ANRT

A la fin de chaque trimestre, l'ANRT établit une facture au Prestataire pour les noms de domaine « .ma » enregistrés ou renouvelés durant ce trimestre.

Les tarifs d'enregistrement et de renouvellement sont dus par le Prestataire indépendamment du paiement de ce dernier par le Titulaire.

Article 31 : Modalités de règlement des factures

Les factures sont payées par le Prestataire selon les modalités et dans le délai figurant sur la facture émise par l'ANRT, conformément aux dispositions de la décision de nommage.

A défaut de paiement de la facture dans le délai prescrit, et conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision de nommage, l'ANRT se réserve le droit de suspendre la présente convention, sans préjudice des actions que l'Agence mettra en œuvre pour le recouvrement de ses créances, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 5 : Modification, suspension et résiliation de la convention

Article 32 : Modification de la convention par l'ANRT

La révision des termes de la présente convention peut intervenir, notamment dans les cas suivants :

- Révision de la législation et/ou de la réglementation, notamment en matière de gestion des noms de domaine ;
- Evolutions techniques du Registre ;
- Révision des conditions d'enregistrement et de gestion des noms de domaine.

Les modifications opérées sont notifiées par l'ANRT au Prestataire au moins trente (30) jours avant la conclusion d'une nouvelle convention entre l'ANRT et le Prestataire.

Article 33 : Durée, date d'effet et renouvellement de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties, et reste valable pendant la durée de validité de la déclaration du Prestataire.

En cas de renouvellement de la déclaration, la présente convention est tacitement renouvelée.

Article 34 : Suspension de la convention par l'ANRT

L'ANRT se réserve le droit de suspendre la présente convention, après une mise en demeure restée sans effet après l'expiration du délai fixé par l'ANRT, notamment dans les cas suivants :

- Le manquement du Prestataire aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Le manquement grave ou répété par le Prestataire à l'une de ses obligations prévues dans la présente convention ;
- Le non-paiement par le Prestataire des factures émises par l'ANRT.

La suspension de la présente convention intervient par décision de l'ANRT notifiée au Prestataire. Ce dernier doit remédier aux manquements constatés dans le délai fixé par l'ANRT.

Une fois la suspension devenue effective, l'ANRT rejette l'ensemble ou une partie des demandes présentées par le Prestataire, y compris les demandes d'enregistrement de noms de domaine, de modification, de changement de Prestataire, de transfert, de renouvellement ou de résiliation.

L'ANRT se réserve le droit de publier un extrait de la décision de suspension de la convention du Prestataire sur le site web du Registre.

Article 35 : Résiliation de la convention par l'ANRT

Aux termes du délai fixé par l'ANRT dans la décision de suspension et au cas où le Prestataire ne remédie pas aux manquements constatés, l'ANRT se réserve le droit de résilier la présente convention.

L'ANRT se réserve, également, le droit de résilier cette convention, notamment dans les cas suivants :

- Le non-renouvellement de la déclaration par le Prestataire auprès de l'ANRT ;
- Le retrait de la déclaration.

Article 36 : Résiliation de la convention par le prestataire

Le Prestataire peut à son initiative demander la résiliation de la présente convention, sous réserve :

- D'en informer l'ANRT et les Titulaires des noms de domaine qu'il a enregistrés pour leur compte, au moins soixante (60) jours avant la date effective de la résiliation ;
- D'assurer la migration des noms de domaine dont il a la charge vers un ou plusieurs Prestataires, au plus tard le jour de la cessation de ses relations contractuelles avec l'ANRT, conformément aux dispositions de la décision de nommage.

Article 37 : Effets de la résiliation de la convention

A la résiliation de la présente convention, le Prestataire est tenu :

- De respecter la confidentialité des données des Titulaires des noms de domaine

collectées par ses soins ;

- D'assumer l'entière responsabilité des revendications de ses clients, Titulaires des noms de domaine ;
- De payer toutes les sommes dues à l'ANRT.

A la résiliation de la présente convention, l'ANRT est tenue :

- De désactiver le compte d'accès au Registre du Prestataire ;
- De supprimer son nom de la liste des Prestataires, telle que publiée ;
- De publier un avis de résiliation de la convention du Prestataire sur le site web du Registre.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 38 : Contrat entre le Prestataire et le Titulaire

Le Prestataire conclut avec le Titulaire ou le Demandeur d'un nom de domaine «.ma » un contrat régissant la relation entre les deux parties. Ce contrat est mis à la disposition de l'ANRT à sa demande.

Ce contrat, qui doit impérativement inclure les dispositions figurant en Annexe 2, ne doit pas contenir des dispositions qui modifient, limitent, contredisent ou annulent les dispositions de la décision de nommage.

Le titulaire doit manifester clairement son approbation du contenu de ce contrat avant que le prestataire ne procède à l'enregistrement et/ou au renouvellement du nom de domaine.

Article 39 Cession de la convention

Toute cession, totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la présente convention est interdite.

Article 40 : Confidentialité

Le Prestataire et l'ANRT s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de garantir la confidentialité et la non-divulgence des informations et documents en leur possession, en relation avec la gestion des noms de domaine, et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 41 : Protection des données personnelles

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin que tout traitement des données à caractère personnel, effectué en application des dispositions de la présente convention, soit conforme aux dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des textes pris pour son application.

Article 42 : Force majeure et événements imprévisibles

Le Prestataire et l'ANRT ne pourront être tenus responsables de l'inexécution de l'une des clauses de la présente convention du fait de la survenance d'un cas de force majeure.

Le Prestataire, souhaitant invoquer un cas de force majeure, devra le notifier à l'ANRT dès qu'il en aura pris connaissance au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de l'apparition dudit cas.

De façon expresse, sont notamment considérés comme cas de force majeure en dehors de la volonté du Prestataire, les cas définis par le Dahir des Obligations et Contrats et la jurisprudence notamment : les intempéries, épidémies, tremblement de terre, tempête, inondation, et de manière générale tous autres cas irrésistibles, extérieurs et imprévisibles, indépendants de la volonté du prestataire.

Le Prestataire doit continuer la réalisation de ses obligations épargnées par la force majeure, et reprendre l'exécution de toutes ses obligations immédiatement après la fin de la force majeure.

Article 43 : Règlement des litiges

Les litiges qui surviendraient à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence des tribunaux compétents.

Article 44 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, toutes les notifications entre les Parties seront considérées dûment délivrées :

- a) à la date de leur envoi, s'ils sont délivrés en main propre ou s'ils sont adressés par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par télécopie ou par courriel durant les heures normales du travail ;
- b) le jour suivant l'envoi s'ils sont adressés par courrier rapide ;

Aux coordonnées suivantes :

Le Prestataire	<input type="text"/> A l'attention de Téléphone : Télécopieur : Email :
----------------	--

L'ANRT	Centre d'affaires, Bd. Ar-Riad, Hay Ryad. BP : 2939 Rabat 10100 A l'attention de Monsieur le Directeur Général Téléphone : (212) 537 71 84 00 Télécopieur : (212) 537 20 38 62 Email : dns@anrt.ma
--------	---

Le Prestataire est tenu de maintenir en permanence ces coordonnées fonctionnelles.
En cas de changement des coordonnées ci-dessus, chaque Partie est tenue d'en aviser l'autre sans délai.

Article 45 : Langue

La langue de tous les documents fournis et échangés entre les Parties dans le cadre de cette convention, y compris les documents techniques, sera la langue française.

Article 46 : Renonciation

Aucune tolérance ou inaction de l'ANRT ne pourra être interprétée comme une renonciation à ses droits aux termes de la présente convention.

Fait à Rabat le

Signature de l'ANRT

Signature du Prestataire

Lue et acceptée (mention manuscrite)

Signée par :

ANNEXE 1

Informations Relatives au Prestataire

Informations générales			
Adresse de Communication avec l'ANRT		Ville	
		Code Postal	
Téléphone		Mobile	
Email		Site web	
Informations sur le Représentant légal du Prestataire			
Nom		Prénom	
Fonction		Tél	
Fax		Email	

Informations sur l'activité du Prestataire	
Activité Principale	
Description détaillée	
Informations sur l'activité de commercialisation des noms de domaine	
Description de la plateforme technique de gestion et d'hébergement des noms de domaine	
URL de votre site web qui renseigne sur la commercialisation des noms de domaine «.ma»	
Nom du serveur DNS 1	
Adresse IP	
Nom du serveur DNS 2	
Adresse IP	

ANNEXE 2

Dispositions à inclure dans le contrat entre le Prestataire et le Titulaire

Obligations et Droits du Demandeur/Titulaire

1. Le Demandeur ou le Titulaire reconnaît qu'il a lu les dispositions de la décision de nommage, qu'il accepte d'être lié par l'ensemble de ses modalités, dans sa version adoptée et modifiée par l'ANRT. Ladite décision est disponible sur le site Web de l'ANRT.
2. Le Titulaire bénéficie d'un usage exclusif et personnel du nom de domaine enregistré pendant sa période de validité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
3. Au moment de l'enregistrement ou du renouvellement d'un nom de domaine, tout Demandeur ou Titulaire est censé avoir accepté la collecte, le stockage et le traitement des données le concernant par l'ANRT, ainsi que la publication des données « WHOIS ».
4. Le Titulaire est censé avoir accepté que certaines données le concernant soient transmises par l'ANRT aux autorités compétentes, ou à une personne tierce conformément à la législation en vigueur.
5. Le choix, l'utilisation et l'exploitation d'un nom de domaine, ainsi que les sous domaines y afférents, relèvent de la responsabilité du Titulaire. Ce dernier utilise le nom de domaine enregistré et les sous domaines y afférents pour son propre besoin, sans porter atteinte aux droits et aux intérêts des tiers.
6. Le Titulaire est représenté par une personne physique, dite contact administratif, dûment mandatée à cet effet et établie au Maroc. Au cas où le Titulaire est une personne physique, il peut être lui-même le contact administratif.
7. Le Titulaire reconnaît et convient que le contact administratif est autorisé par ses soins à agir à titre de mandataire du Titulaire dans le cadre de l'enregistrement et de la gestion du nom de domaine. En cas de différend entre le Titulaire et son contact administratif lors d'une opération de gestion d'un nom de domaine, la position du Titulaire prévaudra.
8. Le Titulaire doit fournir au Prestataire des adresses postale et électronique effectives le concernant, ainsi que des adresses postale et électronique effectives de son contact administratif.
9. Le Titulaire doit s'assurer que tous les renseignements relatifs à l'enregistrement d'un nom de domaine, communiqués à son Prestataire, sont à jour, complets et exacts. Il est tenu d'en assurer la mise à jour immédiate en cas de changement les affectant. Le Titulaire est tenu de vérifier que les données publiées sur le « WHOIS » sont complètes et exactes, et de procéder sans délai aux mises à jour nécessaires auprès du Prestataire.
10. Le Titulaire peut renouveler à tout moment son nom de domaine conformément à

la décision de nommage. A l'expiration du nom de domaine, le Titulaire est tenu de renouveler son nom de domaine durant la période de grâce de renouvellement s'il souhaite le maintenir.

11. A l'expiration d'un nom de domaine, le Prestataire peut le résilier au cas où le Titulaire ne procède pas au paiement des frais de renouvellement y afférent. A la fin de la période de grâce de renouvellement, le nom de domaine est supprimé par l'ANRT.
12. Le Titulaire peut résilier son nom de domaine avant sa date d'échéance. Le nom de domaine dispose d'une période de grâce de résiliation durant laquelle le Titulaire peut procéder à son réenregistrement.
13. Le Titulaire a le droit de demander le changement du Prestataire à tout moment, sous réserve du respect des dispositions de la décision de nommage et du présent contrat.
14. Le Titulaire a le droit de transférer son nom de domaine à une autre personne, sous réserve du respect des termes de la décision de nommage et du présent contrat.
15. Le Titulaire s'engage à se soumettre à la procédure alternative de résolution de litiges, et à toute décision de l'ANRT concernant le nom de domaine «.ma» enregistré.

Obligations et droits du Prestataire

1. Le Prestataire est tenu d'informer le Titulaire de l'expiration de son nom de domaine trente (30) jours avant sa date d'échéance, et lui permettre de renouveler son nom de domaine à tout moment, avant ou durant la période de grâce de renouvellement.
2. Le Prestataire doit procéder aux modifications relatives aux noms de domaine et aux Titulaires sur le Registre, à chaque fois que lesdites modifications lui sont communiquées par le Titulaire.
3. A la résiliation du nom de domaine, le Prestataire est tenu d'en informer le Titulaire, en lui précisant la période de grâce de résiliation durant laquelle il peut récupérer le nom de domaine résilié à tout moment.
4. Le Prestataire est tenu de mettre à la disposition des Titulaires un site web comprenant impérativement ses coordonnées complètes et à jour. Il doit publier, également, sur ce site, toutes les modifications apportées par l'ANRT aux dispositions réglementaires et aux procédures d'enregistrement et de gestion des noms de domaine.
5. Le Prestataire est tenu de porter à la connaissance du Titulaire toute information ou notification le concernant dès sa réception de la part de l'ANRT.
6. Le Prestataire doit informer sans délai le Titulaire concerné de tout gel, blocage ou suppression d'un nom de domaine par l'ANRT, en lui communiquant le motif tel que communiqué par cette dernière.

7. A tout moment, et à la demande du Titulaire, le Prestataire est tenu de lui fournir gratuitement le(s) code(s) d'autorisation d'un ou de plusieurs noms de domaine, dans un délai de trois (3) jours à la réception de ladite demande.
8. Le Prestataire est tenu d'assister les Titulaires pour l'enregistrement, le renouvellement, la résiliation et le transfert des noms de domaine, ainsi que la mise à jour des informations y afférentes. Il est tenu d'apporter tout support nécessaire aux Demandeurs et Titulaires des noms de domaine en vue de renseigner correctement les informations requises.
9. Le Prestataire ne doit collecter, utiliser ou communiquer aucune donnée, personnelle ou autre, relative à un Titulaire, à des fins autres que celles prévues par l'enregistrement et la gestion des noms de domaine du Titulaire et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. L'utilisation de ces données doit se faire en conformité avec la réglementation sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.